

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

12 JUILLET 2006

---

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE  
DÉPOSÉE PAR M. CLAUDE ANCION ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX.

---

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| DÉVELOPPEMENTS   | 3 |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES   | 4 |
| PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE | 5 |

## DÉVELOPPEMENTS

---

En Communauté française, quatre universités proposent un baccalauréat en médecine vétérinaire : l'Université Catholique de Louvain (UCL), l'Université de Liège (ULg), les Facultés Universitaire Notre-Dame de la Paix (FUNDP) à Namur et l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Ce premier cycle de trois années est suivi d'un master, d'une durée de trois ans. En Communauté française, seule l'ULg propose aux étudiants un cursus complet.

Les diplômés travaillent principalement dans la pratique médicale des animaux de compagnie et des animaux de rente, mais peuvent également travailler en laboratoire, dans l'industrie, dans les services publics, les expertises des viandes et des denrées alimentaires...ou dans le domaine de la recherche scientifique.

Historiquement, le nombre d'étudiants belges inscrits demeurait stable, mais celui des étudiants français s'accroissait depuis la fin des années 1990 et représentait en 2002-2003 plus de 65 % de la population étudiante en médecine vétérinaire à l'Université de Liège. Celle-ci est donc pénalisée par un afflux croissant d'étudiants en doctorat, et n'est plus en mesure de leur apporter l'enseignement pratique et clinique conforme aux normes en vigueur.

L'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire et la Fédération des vétérinaires européens ont été mandatées par la Commission européenne pour fixer les normes d'enseignement, évaluer les institutions concernées et les accréditer si elles répondent aux normes.

Lors de la dernière évaluation, la Faculté de Médecine vétérinaire de l'Université de Liège a perdu son accréditation. L'une des raisons en est l'absence d'un système permanent de régulation du nombre d'étudiants sur base des capacités d'accueil pour la formation pratique et clinique.

Pour respecter les normes imposées, cette Faculté devrait n'accueillir que 200 étudiants maximum par année de deuxième cycle.

Le décret du 8 mai 2003 instaurait un concours spécial d'admission interuniversitaire avant la première année de médecine vétérinaire. Celui-ci était organisé pour les années académiques 2003-2004 à 2005-2006.

Alors qu'il n'y avait que 250 places disponibles par an, le nombre d'inscrits au concours a

fortement augmenté, année après année. Ils étaient 380 en 2003, 540 en 2004, mais 822 en 2005. Plus grave est la proportion entre candidats belges et français. De respectivement 1/3 et 2/3 des inscrits les deux premières années du concours, avec un taux de réussite identique, en 2005, la proportion de belges n'est plus que de 23 % lors des inscriptions au concours, et le taux de réussite n'est plus que de 13 %. Seuls 34 étudiants belges ont entamé leur première année de baccalauréat en médecine vétérinaire en 2005-2006.

Le décret du 13 juin 2006 qui régule le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur s'est fortement inspiré de la situation en médecine vétérinaire, et du constat qu'un afflux d'étudiants portait atteinte à la qualité de l'enseignement, alors qu'un taux trop bas d'étudiants belges inscrits pouvait poser un problème de pénurie en médecine vétérinaire à l'avenir.

Cependant, ce décret récent ne porte que sur les étudiants non-résidents.

Effectivement, les Facultés de médecine vétérinaire comptent un très grand nombre d'étudiants non-résidents parmi leurs inscrits. Il est donc important de leur restreindre quelque peu l'accès à la médecine vétérinaire.

Par contre, aucune limitation n'est actuellement prévue pour les étudiants résidents. Or, depuis des décennies, le nombre de jeunes belges qui s'inscrivent dans cette filière dépasse les besoins régionaux en médecine vétérinaire, et il est à craindre que la suppression de l'examen d'accès rende à nouveau ces études très attractives.

Tant les autorités académiques que les enseignants ou les étudiants de la Faculté de Médecine vétérinaire de l'ULg redoutent une nouvelle vague de pléthore, le nombre d'inscrits augmentant d'année en année.

L'objectif en fait est de ne permettre qu'à 200 étudiants par an d'accéder à la première année du deuxième cycle, nombre qui permet un enseignement de qualité.

Le présent texte vise à instaurer dès la rentrée académique 2007-2008 une épreuve d'orientation au terme de la 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat, mettant ainsi sur pied d'égalité étudiants résidents et non-résidents, et permettant à un nombre de jeunes bien défini (200) d'accéder à la 2<sup>ème</sup> année.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article introduit une nouvelle définition et en complète une autre.

### Art. 2

Certaines études ont un premier cycle divisé en deux parties : la première correspond à la première année, la seconde aux deux années suivantes. Une épreuve d'orientation en fin de première année restreint l'accès à la seconde partie du second cycle. La médecine vétérinaire adopte désormais cette nouvelle structure.

### Art. 3

Un mécanisme d'accès au second cycle est prévu pour un nombre limité d'étudiants qui ont un diplôme étranger reconnu équivalent totalement à un diplôme de premier cycle ou partiellement équivalent à un diplôme de second cycle en médecine vétérinaire.

### Art. 4

Pour un enseignement de qualité en médecine vétérinaire, il est important de limiter le nombre d'étudiants ayant accès au second cycle de ces études. Le gouvernement fixe donc un nombre global d'attestations donnant l'accès à la seconde partie du premier cycle, et sa répartition selon les institutions universitaires.

### Art. 5

Cet article introduit un régime transitoire pour les étudiants en cours d'études.

### Art. 6

Cet article introduit un régime transitoire pour les étudiants en cours d'études.

### Art. 7

Une date-limite est fixée pour la décision du Gouvernement relative au nombre global des attestations d'accès.

### Art. 8

Le rapport annuel du CIUF couvre désormais également la médecine vétérinaire.

### Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaires.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

---

#### Article 1er

A l'article 6, 1er §, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Entre les définitions de « Etudes de premier ou de second cycle en médecine » et de « Etudes de premier cycle structurées en deux parties », il est inséré la définition suivante :

« Etudes de premier ou de second cycle en médecine vétérinaire : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de master en médecine vétérinaire, ou, pour les législations antérieures, de docteur en médecine vétérinaire. »

- b) La définition « Etudes de premier cycle structurées en deux parties » est ainsi modifiée :

« Etudes de premier cycle structurées en deux parties : études de premier cycle en médecine, médecine vétérinaire ou en dentisterie dont l'accès à la seconde partie comportant 120 crédits est subordonné à la réussite d'une épreuve d'orientation. »

#### Art. 2

L'article 16, §2, du même décret est ainsi modifié :

« § 2. Le premier cycle de transition comprend 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins ; il est sanctionné par le grade académique de bachelier.

Les études de premier cycle en médecine, en médecine vétérinaire ainsi que les études de premier cycle en dentisterie sont structurées en deux parties. La première partie comporte 60 crédits qui peuvent être acquis en une année d'études. La seconde partie comporte 120 crédits qui peuvent être acquis en deux années d'études au moins. L'accès à la seconde partie est subordonné à l'obtention d'une attestation délivrée à la suite d'une épreuve d'orientation. »

#### Art. 3

A l'article 51, § 1 ter, du même décret, est ajouté un troisième alinéa :

« Pour l'application du §1er bis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique sanctionnant des études de premier cycle en médecine vétérinaire, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en médecine vétérinaire ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en médecine vétérinaire et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en médecine vétérinaire délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79octies, § 3.

#### Art. 4

A l'article 79ter du même décret est ajouté un § 3 libellé comme suit :

« §3. Pour les études de premier cycle en médecine vétérinaire, le gouvernement arrête le nombre global des attestations visées à l'article 79bis en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui peuvent être accueillis au sein de la Faculté de Médecine vétérinaire de l'Université de Liège, seule institution universitaire en Communauté française à organiser ce cycle. Ce nombre s'élève à 200 étudiants maximum par année de second cycle.

Le Gouvernement fixe la répartition de ce nombre global d'attestations entre les institutions universitaires qui organisent le premier cycle en médecine vétérinaire. »

#### Art. 5

A l'article 167 bis du même décret est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :

« Pour les études de premier cycle en médecine vétérinaire, la mesure visée à l'article 49, § 2, ne s'applique pas aux étudiants qui ont réussi la première année d'études de ce premier cycle avant l'année académique 2006-2007. Ces étudiants accèdent à la deuxième partie des études de premier cycle aux conditions prévues à l'article 49, § 1er. »

#### Art. 6

A l'article 167 ter du même décret est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :

« Pour les études de deuxième cycle en médecine vétérinaire, les étudiants qui ont réussi la première année de premier cycle en médecine vétérinaire avant l'année académique 2006-2007 peuvent accéder aux études de deuxième cycle aux conditions fixées à l'article 51, § 1er. »

**Art. 7**

A l'article 167 quater du même décret est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 79ter, le nombre global des attestations d'accès prévues pour l'accès en 2007 à la seconde partie des études de premier cycle en médecine vétérinaire est arrêté avant le 1er septembre 2006. »

**Art. 8**

A l'article 167 quinquies, du même décret, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Chaque année, avant le 1er mars, le CIUF transmet au Gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions spécifiques relatives aux études de médecine, de médecine vétérinaire et de dentisterie. »

**Art. 9**

Le présent décret produit ses effets au 1er juin 2006.

C. ANCION

F. BERTIEAUX